

Ordonnance sur la mise à disposition du RSV des infrastructures hospitalières et des instituts médico-techniques

du 30 mai 2007

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi sur les établissements et les institutions sanitaires du 12 octobre 2006, en particulier les articles 45 à 51;
sur proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

ordonne:

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance précise les modalités de la mise à disposition du Réseau Santé Valais (RSV) des infrastructures (terrains et constructions, ci-après: les infrastructures) des établissements hospitaliers et des instituts médico-techniques relevant du RSV conformément à l'article 14 al. 1 de la Loi sur les établissements et institutions sanitaires du 12 octobre 2006 (ci-après: la loi).

² Demeurent réservées les conventions existantes ou à venir concernant l'Hôpital du Chablais et l'Institut Central des Hôpitaux Valaisans.

Art. 2 Mise à disposition des infrastructures

¹ Le canton met gratuitement à disposition du RSV l'ensemble des infrastructures nécessaires à l'exercice des activités relevant de la planification hospitalière. Demeure réservé l'alinéa 3.

² Le Conseil d'Etat dresse l'inventaire des infrastructures mises à disposition du RSV. Cet inventaire est signé par le RSV.

³ Le Conseil d'Etat peut décider la mise à disposition des infrastructures dont il est propriétaire et d'autres fournisseurs de prestations dans le domaine de la santé. Le RSV est préalablement consulté.

⁴ Le RSV tient à disposition du département en charge de la santé un inventaire par établissement de tous les nouveaux investissements immobiliers effectués à partir du 1^{er} février 2007, dont la valeur est supérieure à Fr. 10'000.-.

Art. 3 Obligations du RSV

¹ Le RSV gère, entretient, transforme et rénove les infrastructures mises à disposition par le canton. Dans ce cadre, le RSV supporte, intégralement et exclusivement toutes les charges et des obligations incombant au propriétaire. Il contracte les assurances nécessaires notamment dans le cadre de la responsabilité civile.

² Le RSV commande, dès l'entrée en vigueur de la loi, une étude sur l'état des infrastructures mises à disposition par le canton et sur les investissements à effectuer afin de maintenir le patrimoine bâti. Le RSV est tenu de renouveler cette étude régulièrement ainsi que sur demande du département. Les frais d'étude autorisés sont subventionnés par le canton.

Art. 4 Financement

¹ Le RSV agit comme maître-d'œuvre pour tous les travaux entrepris sur les infrastructures mises à disposition.

² Le RSV finance l'intégralité des frais d'entretien, de transformation et de rénovation des infrastructures mises à disposition par le canton.

³ Le Canton subventionne ces frais conformément à la loi et à la LAMal.

Art. 5 Procédure budgétaire pour les investissements liés aux infrastructures

Le RSV transmet jusqu'au 30 avril au département, la planification cadre sur quatre ans des dépenses liées aux infrastructures mises à disposition. Cette liste est complétée par un rapport technique, motivant la nécessité des investissements à prévoir. Le Département préavise ces propositions à l'attention du Conseil d'Etat qui décide de leur intégration dans la planification budgétaire pluriannuelle. Le RSV transmet jusqu'au 30 août au département, le budget d'investissement détaillé (infrastructures et équipements) de l'année suivante.

Art. 6 Location des infrastructures à des tiers

¹ Après autorisation préalable du département, le RSV est en droit de louer des infrastructures à des tiers.

² Les recettes des loyers d'exploitation sont intégrées au compte de résultat du RSV.

³ Les excédents de recettes des loyers hors exploitation, notamment les maisons du personnel et les parkings, sont affectés à un fond de rénovation des infrastructures. Le RSV tient à cet effet des centres de charges distincts.

⁴ Le canton transfère le fond «Chalet» existant du CVP au RSV qui l'affecte au même but.

Art. 7 Application

Le département est chargé de l'application de la présente ordonnance. Il édicte les directives utiles à ce sujet.

Art. 8 Voies de droit

La procédure de réclamation prévue par la LPJA est applicable aux décisions du RSV et du Département.

Art. 9 Dispositions finales

¹ La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} février 2007.

² Elle est publiée au Bulletin officiel.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 30 mai 2007.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**